

**CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE  
L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-050 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

**Considérant** le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

**Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Marne ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion du Nouvel An, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner des mouvements de panique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du lundi 30 décembre 2019 à 6 h au jeudi 2 janvier 2020 à 6 h sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,  
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements d'Épernay et Vitry-le-François et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Madame la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 DEC. 2019**

Pour Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN